

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1314

présenté par
M. Naegelen

à l'amendement n° 388 de Mme Lechanteux

APRÈS L'ARTICLE 7

Substituer aux mots :

« et au premier »,

les mots :

« , au premier alinéa et à la seconde phrase du dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision.

L'article 706-53-2 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur, exclut l'inscription au FIJAIS des décisions concernant des mineurs de moins de treize ans.

Il exclut également une telle inscription pour les décisions concernant des mineurs de treize à dix-huit ans lorsqu'elles sont relatives à des délits prévus à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

Afin d'écartier toute ambiguïté quant à l'absence d'inscription au FIJAIS des décisions d'auteurs d'outrages sexistes et sexuels mineurs à l'époque des faits, qu'ils aient moins de treize ans ou plus de treize ans, il convient de préciser l'amendement en ce sens